

Conditions Générales d'Exécution des Missions

pour les Wirtschaftsprüfer et les Sociétés de Wirtschaftsprüfer

Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002

1. Domaine d'application

(1) Les présentes conditions d'exécution s'appliquent aux conventions passées entre les Wirtschaftsprüfer ou sociétés de Wirtschaftsprüfer (désignés sommairement ci-dessous sous le nom de Wirtschaftsprüfer) et leurs clients, relatives aux contrôles, consultations et autres missions, sauf dispositions contraires expressément stipulées par écrit ou prescrites impérativement par la loi.

(2) Dans le cas exceptionnel où des relations contractuelles viendraient à exister également entre le Wirtschaftsprüfer et d'autres personnes que son client, les dispositions du no. 9 ci-dessous s'appliquent également vis-à-vis de ces tiers.

2. Etendue et exécution de la mission

(1) L'objet de la mission est la prestation convenue et non pas un certain résultat financier de cette prestation. La mission est exécutée conformément aux diligences normales de la profession. Le Wirtschaftsprüfer est autorisé à faire appel, pour l'exécution de sa mission, à des personnes qualifiées.

(2) Le respect de la législation étrangère doit être stipulé expressément par écrit, sauf en cas de vérifications dans le domaine de l'économie d'entreprises.

(3) La mission n'inclut pas, sauf si elle a été confiée expressément dans ce but, la vérification de l'observation des dispositions du droit fiscal ou des législations particulières concernant, par exemple, la réglementation des prix, de la concurrence ou de la planification de l'économie. Il n'a pas non plus pour objet de constater si le client peut bénéficier de subventions, d'allocations ou d'autres avantages. L'exécution d'une mission n'inclut les opérations de vérifications visant à la découverte de falsifications comptables ou d'autres irrégularités que dans la mesure où une nécessité surgit au cours d'un contrôle où si ceci a été expressément stipulé par écrit.

(4) Si les règles de droit changent après la prise de position finale du Wirtschaftsprüfer, celui-ci n'est pas tenu d'attirer l'attention du client sur ces changements ou sur les conséquences en résultant.

3. Devoir d'information du client

(1) Le client devra prendre toutes dispositions utiles pour que tous les documents nécessaires au Wirtschaftsprüfer dans l'exécution de sa mission lui soient remis à temps et que connaissance lui soit donnée de tous les faits ou circonstances qui peuvent revêtir une importance dans le cadre de l'exécution de la mission. Ceci s'applique également aux documents, faits et circonstances qui ne se révéleraient que postérieurement au début des opérations du Wirtschaftsprüfer.

(2) Le client devra confirmer, à la demande du Wirtschaftsprüfer et dans une déclaration écrite formulée par celui-ci, que les documents présentés et les informations données sont complets.

4. Garantie de l'indépendance

Le client s'engage à s'abstenir de tout acte qui pourrait menacer l'indépendance des collaborateurs du Wirtschaftsprüfer. Ceci s'applique particulièrement aux offres d'emploi salarié ou aux offres faites à ces collaborateurs d'exécuter des missions pour leur propre compte.

5. Comptes rendus et informations verbales

Dans tous les cas où le Wirtschaftsprüfer doit résumer par écrit les résultats de son activité, seules ces déclarations écrites l'engagent. Le rapport afférent à des missions de vérification est, sauf clause contraire, établi sous la forme écrite. Les déclarations verbales et les renseignements donnés en dehors du cadre de la mission par les collaborateurs du Wirtschaftsprüfer n'engagent pas ce dernier.

6. Protection de la propriété intellectuelle du Wirtschaftsprüfer

Le client s'engage à réserver exclusivement à son usage personnel les expertises, plans d'organisation, projets, dessins, états, et en particulier les calculs de quantités et les calculs de coûts établis par le Wirtschaftsprüfer dans le cadre de sa mission.

7. Communication des avis et conclusions du Wirtschaftsprüfer

(1) La communication à un tiers des prises de position du Wirtschaftsprüfer (rapports, expertises, etc. ...) nécessite le consentement écrit du Wirtschaftsprüfer, à moins toutefois que la mission n'implique, par elle-même, l'autorisation de la communication à un tiers déterminé. Le Wirtschaftsprüfer n'est responsable (dans la limite du no. 9) à l'égard des tiers que si les dispositions de la phrase 1 ci-dessus ont été respectées.

(2) L'utilisation à des fins publicitaires d'une prise de position professionnelle du Wirtschaftsprüfer n'est pas autorisée; toute infraction autorise le Wirtschaftsprüfer à résilier sans délai vis-à-vis du client toutes les missions non encore exécutées.

8. Redressement d'erreurs ou insuffisances

(1) En cas d'erreur ou d'insuffisance éventuelles, le client est en droit d'exiger du Wirtschaftsprüfer une exécution ultérieure. C'est seulement dans le cas où l'exécution ultérieure n'est pas satisfaisante qu'il est en droit de demander également une diminution de la rémunération ou l'annulation du contrat; dans le cas où la mission a été donnée par un commerçant dans le cadre de son activité commerciale, par une personne de droit public ou par un fonds spécial de droit public, le client ne peut demander l'annulation du contrat que dans le seul cas où en raison de l'insuffisance de l'exécution ultérieure la prestation fournie est pour lui sans intérêt, se reporter au n° 9.

(2) Toute demande visant à la rectification d'erreurs ou insuffisances doit être formulée sans délai et par écrit par le client. Toute demande relevant de l'al. (1) et non fondée sur une action intentionnelle est prescrite dans le délai d'une année révolue à partir du début du délai officiel de prescription.

(3) Les erreurs évidentes, comme par exemple des fautes de frappe, des erreurs arithmétiques ou des défauts de forme contenues dans une prise de position professionnelle (rapports, expertises, etc. ...) du Wirtschaftsprüfer peuvent être rectifiées à tout moment par le Wirtschaftsprüfer, même envers les tiers. Des inexactitudes dans les prises de position professionnelles du Wirtschaftsprüfer, qui seraient susceptibles de remettre en question les résultats dégagés, entraînent, pour le Wirtschaftsprüfer, la possibilité de retracter ces prises de position, même envers les tiers. Dans les cas qui viennent d'être mentionnés, le client devra, dans la mesure du possible, être entendu préalablement par le Wirtschaftsprüfer.

9. Responsabilité

(1) En ce qui concerne les contrôles légaux, les limitations de la responsabilité prévues par le §323 al. (2) du Code de Commerce s'appliquent.

(2) **Responsabilité en cas de négligence: sinistre individuel**
Lorsque le no 1 ci-dessus ne s'applique pas et lorsque aucune réglementation pour des sinistres individuels n'existe, à l'exception de dommages mettant en danger la vie, l'intégrité corporelle et la santé de personnes, le § 54a al. (1) no. 2 de la loi réglementant la profession de Wirtschaftsprüfer (WPO) est applicable selon lequel la responsabilité du Wirtschaftsprüfer pour des demandes en dommages-intérêts de toute nature est limitée à 4 millions d'Euro pour chaque sinistre individuel causé par négligence; ceci s'applique aussi dans le cas où une responsabilité serait établie à l'égard d'une autre personne que le client. Un sinistre individuel existe également en cas de dommage commun se rattachant à plusieurs fautes ou négligences. Le sinistre individuel inclut toutes les conséquences d'une faute ou négligence et ce nonobstant le fait que le dommage ait été occasionné par des infractions commises au cours de la même année ou au cours de plusieurs années consécutives. Des actes ou omissions d'actes multiples basées sur la même erreur professionnelle sont considérés comme une seule faute ou une seule négligence si les matières concernées sont légalement ou économiquement liées entre elles. Dans un tel cas la responsabilité du Wirtschaftsprüfer n'est toutefois engagée que jusqu'au montant de 5 millions d'Euro. La limitation de la responsabilité au quintuple du montant minimum assuré ne prévaut pas dans le cas de contrôles légaux prescrits par la loi.

(3) **Délais de prescription**
Toute demande en dommages-intérêts ne pourra être produite que dans un délai de prescription d'une année, ce délai commençant à courir au moment où l'ayant droit a appris la survenance du dommage ou du fait générateur de sa demande, mais au plus tard, dans tous les cas, dans un délai de cinq années après l'intervention du dit fait générateur. Le droit à dommages-intérêts s'éteint de lui-même si une plainte écrite n'a pas été introduite dans un délai de six mois à compter du refus écrit de la prestation compensatoire et le client a été averti de cette conséquence.

Ceci ne porte pas préjudice au droit de se prévaloir de l'exception de prescription. Les phrases 1 à 3 s'appliquent aussi aux contrôles légaux dont la responsabilité est limitée par la loi.

10. Dispositions complémentaires pour les missions de vérification

(1) Les comptes annuels vérifiés par le Wirtschaftsprüfer et revêtus de l'attestation de certification ou le rapport de gestion ne peuvent être ultérieurement modifiés ou abrégés sans l'autorisation écrite du Wirtschaftsprüfer, même si les documents ainsi modifiés ne font l'objet d'aucune publication. Lorsque le Wirtschaftsprüfer n'a pas délivré d'attestation de certification, il ne pourra être fait mention de la vérification effectuée par lui, ni dans le rapport de gestion, ni dans tout autre document destiné au public, que sur autorisation écrite du Wirtschaftsprüfer et dans les termes qu'il aura approuvés.

(2) En cas de révocation de l'attestation de certification par le Wirtschaftsprüfer, cette attestation ne pourra continuer à être utilisée. Si le client a déjà fait usage de l'attestation, il devra porter la révocation à la connaissance des tiers, à la demande du Wirtschaftsprüfer.

(3) Le client a droit à cinq exemplaires du rapport; d'éventuels exemplaires supplémentaires seront facturés séparément.

11. Dispositions complémentaires sur l'assistance en matière fiscale

(1) Le Wirtschaftsprüfer est fondé à considérer, aussi bien dans le cas de conseils sur des questions fiscales particulières que lors d'une assistance permanente, que les faits communiqués par le client, et en particulier les indications chiffrées, sont exacts et complets; ceci s'applique également aux missions relatives à la tenue de la comptabilité. Il est cependant de son devoir d'attirer l'attention de son client sur les inexacitudes qu'il a constatées.

(2) En matière de conseil fiscal, le Wirtschaftsprüfer n'est pas tenu d'effectuer les opérations nécessaires à l'observation de délais déterminés, à moins qu'il n'en ait été expressément chargé. Dans ce cas le client devra communiquer en temps utile au Wirtschaftsprüfer tous les documents essentiels à l'observation de délais déterminés, en particulier les avis de recouvrement, et ce de telle façon que le dit Wirtschaftsprüfer dispose d'un temps suffisant pour l'accomplissement de ses diligences.

(3) Sauf clause écrite contraire, l'assistance fiscale permanente comprend, au cours de la durée du contrat, les activités suivantes:

- a) Etablissement des déclarations d'impôts annuelles pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle, ainsi que des déclarations d'impôt sur les grandes fortunes, et ce sur la base des comptes annuels à présenter par le client et d'autres documents et informations nécessaires pour la détermination de l'impôt.
- b) Vérification des avertissements et avis de mise en recouvrement des impôts visés sous a).
- c) Négociations avec les administrations fiscales, en relation avec les déclarations et les avertissements visés sous a) et b).
- d) Assistance, lors des contrôles fiscaux, et analyse des résultats des dits contrôles, en ce qui concerne les impôts mentionnés sous a).
- e) Intervention, dans toutes les procédures, gracieuses ou contentieuses, concernant les impôts mentionnés sous a).

Le Wirtschaftsprüfer tient compte, pour l'exécution des missions mentionnées ci-dessus des règles essentielles de la jurisprudence et de la doctrine administrative telles qu'elles ont été publiées.

(4) Dans le cas où le Wirtschaftsprüfer reçoit, pour son assistance fiscale permanente, des honoraires forfaitaires, les activités visées sous l'al. 3 d) et e) devront, à défaut de clause écrite contraire, être rémunérées en supplément.

(5) L'étude de questions particulières, concernant l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle, les évaluations fiscales et l'impôt sur les grandes fortunes, ainsi que toutes les questions concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, l'impôt sur les salaires, d'autres impôts et taxes, ne sera possible que sur la base d'une mission particulière. Ceci vaut également pour:

- a) Le traitement d'affaires fiscales ayant un caractère non périodique, comme par exemple, dans le domaine des droits de succession, de l'impôt sur la circulation des capitaux, de la taxe sur les mutations de propriété (droits d'enregistrement)
- b) L'assistance et la représentation au cours d'instances devant les tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaires et devant les juridictions pénales et

c) L'assistance, en qualité de conseiller ou d'expert, en relation avec une transformation de société, une fusion, une augmentation ou diminution de capital social, le redressement financier d'une société, l'intervention d'un nouvel associé ou son retrait de la société, l'aliénation de l'entreprise, la liquidation et toutes opérations analogues.

(6) Même dans le cas où le Wirtschaftsprüfer accepte d'assurer, en supplément de son activité normale, l'établissement des déclarations annuelles des taxes sur le chiffre d'affaires, la vérification des bases comptables particulières de dites déclarations et la question de savoir si toutes les possibilités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ont été utilisées, ne font pas partie de sa mission. La prise en considération complète des documents servant à la déduction de la taxe récupérable ne peut être garantie.

12. Secret professionnel – Protection des données

(1) Le Wirtschaftsprüfer est tenu, de par loi, d'observer le secret professionnel sur tous les faits dont il aurait eu connaissance dans le cadre de son activité pour le compte du client, qu'il s'agisse du client lui-même ou de ses relations d'affaires et sauf dans le cas où le dit client le déliera de ce secret professionnel.

(2) Le Wirtschaftsprüfer ne peut remettre à des tiers ses rapports d'expertise et autres prises de position écrites sur les résultats de son activité que sur autorisation de son client.

(3) Le Wirtschaftsprüfer est autorisé à traiter par l'informatique ou à faire traiter par l'intermédiaire de tiers, dans le cadre de l'objectif de sa mission, les données d'ordre personnel à lui confiées.

13. Retard d'acceptation et défaut de concours du client

Dans tous les cas où le client diffère l'acceptation de la prestation offerte par le Wirtschaftsprüfer ou néglige les obligations d'assistance résultant, en particulier, du no. 3 des présentes conditions, le Wirtschaftsprüfer sera fondé à dénoncer le contrat sans délai, sans préjudice du droit du Wirtschaftsprüfer au remboursement des dépenses supplémentaires supportées du fait du retard ou de l'absence de coopération du client, non plus que la réparation du dommage causé et ce même dans le cas où le Wirtschaftsprüfer n'aurait pas fait usage de son droit de dénonciation.

14. Honoraires

(1) Le Wirtschaftsprüfer aura droit, outre le règlement de ses honoraires, au remboursement de ses frais; la taxe sur le chiffre d'affaires s'y ajoute. Il pourra demander des acomptes appropriés sur sa rémunération et ses remboursements de frais et faire dépendre la remise de sa prestation du règlement intégral de ses créances. Plusieurs donneurs d'ordre sont responsables en tant que débiteurs solidaires.

(2) Une compensation opposée aux créances du Wirtschaftsprüfer, en ce qui concerne ses honoraires et le remboursement de ses frais, n'est admissible que s'il existe à son encontre des créances certaines ou qui ont force exécutoire.

15. Conservation et restitution des documents

(1) Le Wirtschaftsprüfer conservera pendant dix années tous les documents qu'il a reçus ou lui-même établis, dans le cadre de l'exécution de sa mission, ainsi que la correspondance échangée à ce sujet.

(2) Lorsqu'il a été rempli des droits résultant pour lui du contrat, le Wirtschaftsprüfer devra restituer au client, à sa demande, tous les documents reçus de ce dernier ou pour son compte à l'occasion de l'exécution de sa mission. Cette disposition ne s'applique cependant pas à la correspondance échangée entre le Wirtschaftsprüfer et son client ni aux documents dont le client possède déjà un original ou une copie. Le Wirtschaftsprüfer peut confectionner et conserver toute copie ou photocopie des documents qu'il restitue au client.

16. Droit applicable

(1) Seule la législation allemande est applicable à la mission, à son exécution et à tous les droits en résultant.